ACTIVITE PARTIELLE
QUELLES SONT LES DEMARCHES À EFFECTUER ?

Cas concret :

L'entreprise crée un compte sur le site de la DIRECCTE

L'entreprise dépose une demande d'activité partielle pour un nombres d'heures et de salariés ***prévisionnels***
Ex. : 1000 h / salarié pour 12 mois

L'entreprise procède aux paies du mois écoulé sur la base des indemnités d'AP (pour les salariés concernées)

L'entreprise demande le remboursement à l'ASP ***sur la base des heures réellement chômées*** *(dossier en ligne + fiches de paie)*
Possibilité de moduler le nb d'heures par rapport à la demande d'autorisation initiale sans faire une nouvelle demande
Ex. : 200 h / salarié concerné

L'ASP rembourse l'entreprise le montant des allocations d'AP sous 12 jours sur la base des h déclarées

Réglementation :

Dépôt de la demande d'autorisation dématérialisée auprès de la DIRECCTE

- **motivation de la demande** au regard des cas de recours prévus par la loi
- **nombre de salariés et un volant d'heures prévisionnels** (max. 1607h / salarié / an) **pour une période de 12 mois max.**
- **demande sous un délai de 30 jours suivant le début des heures chômées,** prolongé jusqu'au 30 avril pour les heures remontant au 1er mars
- **pour les demandes moins de 36 mois après la précédente :** engagements à prendre par l'employeur (emploi / GPEC / formation, etc.)

Décision de la DIRECCTE sous 48h maxi. Absence de réponse = accord tacite avec possibilité de recours en cas de refus

Versement par l'employeur des indemnités d'activité partielle aux salariés (70% du salaire brut avec un plancher à 100% du SMIC)

Demande d'allocation dématérialisée auprès de l'ASP (Agence des services et de paiement) **sur le site de la DIRECCTE**

- **portant sur les indemnités versées pour le nombre d'heures réellement utilisées : modulation possible des heures par rapport à la demande initiale sans nouvelle demande**
- demande dans un délai d'un an maxi.

Versement de l'allocation d'activité partielle à l'employeur dans un délai maxi. théorique de 12 jours (70% du salaire brut dans la limite d'une assiette de 4,5 SMIC)

- **possibilité de faire financer par le Fonds national de l'emploi – formation 100% des coûts pédagogiques des formations des salariés en activité partielle**